



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

**recueil des actes administratifs**

**n° 2007-24 du 26 décembre 2007**

*Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.*

-----

Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)

Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2007-24 - Recueil du 26 décembre 2007

### Sommaire

<b>1</b>	<b><u>Préfecture</u></b>	<b>4</b>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	4
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	4
	2007-12-0996 - Autorisation de l'association "groupe d'étude et de protection de la nature de l'est corrézien, dit le Pic Noir (AP du 6 décembre 2007).	4
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	4
	2007-12-1009 - Approbation de la carte communale révisée applicable sur la commune de Favars (AP du 7 décembre 2007).	4
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	5
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	5
	2007-12-1001 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un commerce de vente de produits agricoles et de services agricoles "Gamm Vert" à Brive - Z.A.C. de Brive est (avis du 10 décembre 2007).	5
	2007-12-1002 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un commerce de vente de produits agricoles et de services agricoles - "Gamm Vert", à Brive, Z.A. du Rey-Haut (avis du 10 décembre 2007).	6
	2007-12-1003 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un commerce spécialisé dans le prêt à porter, sous l'enseigne "KOSMOD", à Lubersac (avis du 10 décembre 2007).	7
	2007-12-1004 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un commerce d'appareils ménagers, sous l'enseigne "G.I.T.E.M.", à Tulle, (avis du 10 décembre 2007).	7
1.2.2	bureau des dotations et du contrôle budgétaire	8
	2007-12-1008 - Désaffectation de mobilier de restauration du collège d'Allasac et leur remise au collège de Meymac (AP du 11 décembre 2007).	8
1.3	Services du cabinet	8
1.3.1	bureau du cabinet	8
	2007-12-0993 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP modificatif du 4 décembre 2007).	8
<b>2</b>	<b><u>Sous-préfecture de Brive</u></b>	<b>9</b>
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	9
	2007-12-1006 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Jean-Louis Lachaux (AP du 10 décembre 2007).	9
	2007-12-1007 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse de M. Pierre Henri Migot (AP du 10 décembre 2007).	10
<b>3</b>	<b><u>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt</u></b>	<b>11</b>
3.1	Police de l'eau	11
	2007-12-0995 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Geniez-O-Merle (AP du 3 décembre 2007).	11
<b>4</b>	<b><u>Direction départementale de l'équipement</u></b>	<b>17</b>
4.1	Direction équipement	17
	2007-12-0998 - Raccordement et équipement H.T.A. et B.T.A. du poste "Zac de Montplaisir" sur le territoire de la commune de Cosnac (décision du 7 décembre 2007).	17
	2007-12-0999 - Dédoublage du départ "Vayrac" H.T.A. souterrain 20 K.V. du poste de Sioniac, sur le territoire des communes de Sioniac, Végennes et Queyssac les Vignes (décision du 7 décembre 2007).	18
	2007-12-1000 - Renforcement du réseau B.T. au bourg de St-Augustin (décision du 7 décembre 2007).	19
	2007-12-1005 - Pose d'un poste de type 3UF "Poteau de Maussac" et effacement du réseau BTA le long de la RD 36 sur le territoire de la commune de Maussac (décision du 12 décembre 2007).	20
<b>5</b>	<b><u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u></b>	<b>21</b>
5.1	Tutelle des établissements	21
5.1.1	Secteur médico-social	21
	2007-12-0997 - Dotation complémentaire 2007 E.S.A.T. A.D.A.P.E.I.C. (AP du 7 décembre 2007).	21

2007-12-1010 - Prix de journée au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 de la M.A.S. de Bort les Orgues (AP du 30 novembre 2007).....	22
2007-12-1011 - Prix de journée au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 de la M.A.S. de Sornac (AP du 30 novembre 2007). ....	23
2007-12-1012 - Prix de journée au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 de la M.A.S. de Ste-Féréole (AP du 30 novembre 2007).....	25
2007-12-1013 - Prix de journée au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 de la M.A.S. de Varetz (AP du 30 novembre 2007). ....	26
2007-12-1014 - Prix de journée au 1 <sup>er</sup> décembre 2007 de l'I.M.E. de Puymaret à Malemort (AP du 30 novembre 2007).....	27
2007-12-1015 - Dotation complémentaire 2007 S.E.S.S.A.D. Louis Pons à Brive (AP du 30 novembre 2007). ....	29
<b>5.1.2 Secteur sanitaire.....</b>	<b>30</b>
2007-12-0994 - Concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Cornil (Avis du 6 décembre 2007). ....	30
<b><u>6 Direction départementale des services vétérinaires.....</u></b>	<b><u>30</u></b>
<b>6.1 Santé et protection des animaux .....</b>	<b>30</b>
2007-11-0963 - Arrêté préfectoral nommant un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze – Dr Maud Moulin à Brive (AP du 9 novembre 2007).....	30
<b><u>7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u></b>	<b><u>31</u></b>
2007-12-1016 - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AP du 6 décembre 2007). ....	31
2007-12-1017 - Conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (AP du 10 décembre 2007).....	31
2007-12-1018 - Conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête (AP du 10 décembre 2007). ....	32
<b><u>8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin .....</u></b>	<b><u>42</u></b>
2007-12-1019 - Composition de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin (AP du 6 décembre 2007). ....	42

## 1 Préfecture

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

**2007-12-0996 - Autorisation de l'association "groupe d'étude et de protection de la nature de l'est corrézien, dit le Pic Noir (AP du 6 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association « groupe d'étude et de protection de la nature de l'est corrézien, dit le Pic Noir » », déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 10 mars 2004 (J.O. du 27 mars 2004), dont le siège social est situé au 9 avenue Henri de Jovenel – 19200 Ussel, est agréée au titre d'association de protection de l'environnement dans un cadre intercommunal.

**Art. 2.** - Le présent agrément pourra être retiré si l'association ne répond plus aux conditions qui lui ont permis de l'obtenir.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

#### 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**2007-12-1009 - Approbation de la carte communale révisée applicable sur la commune de Favars (AP du 7 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale révisée définie sur le territoire de la commune de Favars est approuvée telle qu'elle figure au dossier ci-annexé.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la carte communale révisée est composé :

D'un rapport de présentation intitulé « Révision de la carte communale » daté d'août 2007 comprenant les 4 parties suivantes :

- 1<sup>ère</sup> partie – Diagnostic
- 2<sup>ème</sup> partie – Perspectives de développement

3<sup>ème</sup> partie – Modifications de la carte communale

4<sup>ème</sup> partie – Justifications et incidences des modifications sur l'environnement

De documents graphiques :

Annexe : Cartographie A3 (*intégrée au rapport de présentation*)

une carte « Constructions neuves »

une carte « Demande de modifications »

une carte « Propositions de modifications »

D'un plan « Zone constructible » à l'échelle 1/5000 daté d'août 2007

**Art. 3.** - Le dossier de la carte communale révisée opposable aux tiers est tenu à la disposition du public à la mairie de Favars et à la préfecture de la Corrèze (bureau D.R.L.P./3) aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** - En application de la délibération du conseil municipal du 29 septembre 2007 susvisée et des articles L.422-1 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale révisée seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**2007-12-1001 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un commerce de vente de produits agricoles et de services agricoles "Gamm Vert" à Brive - Z.A.C. de Brive est (avis du 10 décembre 2007).**

Réunie le 10 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A. « espace vert du Limousin », l'autorisation de procéder à l'extension de 1 134 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un commerce de produits agricoles et de services agricoles, qui serait exploité Z.A.C. de Brive-est à Brive-la-Gaillarde, sous l'enseigne « Gamm vert ». La surface totale de vente après extension serait portée de 514 m<sup>2</sup> à 1 648 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

- Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

- Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

- Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
  - pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- (Articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

---

**2007-12-1002 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un commerce de vente de produits agricoles et de services agricoles - "Gamm Vert", à Brive, Z.A. du Rey-Haut (avis du 10 décembre 2007).**

Réunie le 10 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A. « espace vert du Limousin », l'autorisation de procéder à l'extension de 1 159 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un commerce de produits agricoles et de services agricoles, qui serait exploité Z.A. de Rey - Haut à Brive-la-Gaillarde, sous l'enseigne « Gamm vert ». La surface totale de vente après extension serait portée de 537 m<sup>2</sup> à 1 696 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Brive.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

- Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

- Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
  - pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- (Articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

**2007-12-1003 - Commission départementale d'équipement commercial - Création d'un commerce spécialisé dans le prêt à porter, sous l'enseigne "KOSMOD", à Lubersac (avis du 10 décembre 2007).**

Réunie le 10 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A. « Cap Vert », l'autorisation de procéder à la création d'un commerce spécialisé dans le prêt à porter, qui présenterait une surface de vente totale de 700 m<sup>2</sup>, qui serait exploité Route de Pompadour à Lubersac, sous l'enseigne « KOSMOD » et qui s'intégrerait dans un ensemble commercial déjà existant.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lubersac.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

- Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

- Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

- Le délai de recours de deux mois court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
  - pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.
- (Articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

---

**2007-12-1004 - Commission départementale d'équipement commercial - Extension d'un commerce d'appareils ménagers, sous l'enseigne "G.I.T.E.M.", à Tulle, (avis du 10 décembre 2007).**

Réunie le 10 décembre 2007, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la S.A.R.L. « Entreprise Fraysse », l'autorisation de procéder à l'extension de 85 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un commerce d'appareils ménagers, qui serait exploité 160 et 161, rue Gaston Ramon à Tulle, sous l'enseigne « G.I.T.E.M. ». La surface totale de vente après extension serait portée de 212 m<sup>2</sup> à 297 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

Un recours contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial peut être exercé par deux membres de la commission, dont l'un doit être un élu, ou bien par le demandeur de l'autorisation, ou bien par le préfet.

Ce recours est formé auprès de la commission nationale d'équipement commercial (C.N.E.C.).

- Lorsqu'il est exercé contre une décision explicite, le recours ne peut émaner que des personnes qui ont effectivement siégé à la réunion au cours de laquelle la décision a été prise.

- Lorsqu'il est exercé contre une autorisation tacite, le recours doit être formé par les membres titulaires figurant dans l'arrêté composant la commission.

- Le délai de recours de deux mois court :
  - pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.E.C.
  - pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée.(Articles L.752-17 et R.752-37 du code de commerce)

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

---

### 1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire

#### 2007-12-1008 - Désaffectation de mobilier de restauration du collège d'Allasac et leur remise au collège de Meymac (AP du 11 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mobilier de restauration suivant : un chariot à assiettes est désaffecté du collège d'Allasac et remis au collège de Meymac.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

## 1.3 Services du cabinet

### 1.3.1 bureau du cabinet

#### 2007-12-0993 - Renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers (AP modificatif du 4 décembre 2007).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant le courrier de Mme la directrice des services fiscaux en date du 27 novembre 2007 par lequel elle remplace son représentant,

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié ainsi qu'il suit :

I – Membres de droit :

Lire : le directeur des services fiscaux, ou son représentant M. Jean-Georges Mermet, inspecteur de direction ;

Au lieu de : le directeur des services fiscaux, ou son représentant M. Denis Pouget, inspecteur de direction ;



**Art. 2.** - Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 décembre 2007

Philippe Galli

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

**2007-12-1006 - Agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Jean-Louis Lachaux (AP du 10 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - M. Jean-Louis Lachaux, né le 17 octobre 1954 à Brive-la-Gaillarde, domicilié 8, rue Elie Denoix à Brive-la-Gaillarde (19) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'amicale des chasseurs de Noailles sur le territoire de la commune de Noailles.

**Art. 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée sur la carte annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Louis Lachaux doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 10 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Francine Prime.

**2007-12-1007 - Renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse de M. Pierre Henri Migot (AP du 10 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que conformément à la loi, M. Pierre-Henri Migot a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-la-Gaillarde le 16 août 1977,

Arrête :

**Art. 1.** - M. Pierre Henri Migot, né le 5 décembre 1951 à Tulle (19), domicilié à Coulier commune de Ste-Féréole (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

**Art. 2.** - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

**Art. 4.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Henri Migot doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 5.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfète de Brive-la-Gaillarde, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 10 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Francine Prime

### 3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### 3.1 Police de l'eau

**2007-12-0995 - Renouvellement d'autorisation d'une pisciculture de valorisation touristique, commune de St-Geniez-O-Merle (AP du 3 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau :

- la dérivation et le partiteur normalisé permettent de maintenir un débit minimal et une bonne qualité d'eau à l'aval du plan d'eau, de diluer les eaux boueuses lors des vidanges, des assecs complets (élimination des espèces faunistiques et floristiques indésirables) ;
- le moine permet d'évacuer les eaux fraîches afin de favoriser le développement de la faune aquatique aval ;
- le déversoir de crue permet de garantir :
  - la sauvegarde de la digue en cas de survenue d'une crue (fréquence centennale),
  - la sécurité des personnes et des biens présents à l'aval ;
- les grilles permettent d'enclorre le plan d'eau afin d'éviter la migration du poisson dans le milieu amont et aval ;
- le système de décantation limite les risques de pollution du milieu aval par les sédiments lors des vidanges ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis le 19 octobre 2007 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

#### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

##### Art. 1. - Objet de l'autorisation

M. Alrivie Hubert est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture de valorisation touristique, située au lieu-dit "Le vert", commune de St-Geniez-O-Merle, section C, parcelles n° 586, 587, 738 et 740.

Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques du plan d'eau	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Longueur de cours d'eau initiale (en m) : 330	3.1.2.0. 1 <sup>o</sup>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Surface (en m <sup>2</sup> ) : 15000	3.2.3.0. 2 <sup>o</sup>	Plans d'eau permanents ou non dont la surface est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Hauteur du barrage de retenue (en m) : 6	3.2.5.0. 2 <sup>o</sup>	Barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m	Déclaration	Néant

Pisciculture de Valorisation Touristique	3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)	Déclaration	Néant
--	---------	---	-------------	-------

## Art. 2. - Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Digue en terre ayant une hauteur de 6m, une longueur de 90m, une largeur à la base de 19m pour une largeur en crête de 4m. deux déversoirs de crue busés de diamètre 400mm. Une pêcherie en béton.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Art. 3. - : Prescriptions spécifiques

#### 31 - Dispositions hydrauliques

##### 311 - Relatives à la continuité écologique du cours d'eau :

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Dans le cas présent, la dérivation pourra être canalisée et transiter par le plan d'eau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel). Elle sera conçue de manière à permettre le passage du débit en favorisant 2/3 cours d'eau et 1/3 plan d'eau. Dans cette hypothèse, le tuyau aura un diamètre minimum de 250mm et sera posé avec une pente de 1%, permettant le transit d'un débit de 74 l/s. Elle devra déboucher en aval du système de décantation.

##### 312 - Relatives à l'évacuation des eaux de fond en vue d'améliorer la qualité du milieu aval :

Un système de type " moine " devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

#### 32 - Dispositions concernant la sécurité publique

##### 321 - Relatives à la revanche :

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

##### 322 - Relatives aux ouvrages d'évacuation des crues :

La capacité des déversoirs de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale. On privilégiera un dispositif d'évacuation à ciel ouvert.

Pour cela, deux déversoirs maçonnés de section rectangulaire de 0,70m de haut et 1,8m de large seront construits à chaque extrémité de la digue. Dans le cas présent, la digue servant de passage, ces déversoirs de crue pourront être recouverts. Afin de ne pas éroder cette dernière, un canal de fuite prolongera les déversoirs jusqu'en pied de digue.

##### 323 - Relatives à l'entretien de la digue :

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

L'abattage des arbres présents sur la digue devra être effectué.

L'évolution de la digue, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge avale ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage pourra être mis en œuvre si nécessaire.

### 33 - Dispositions piscicoles

#### 331 - Relatives à l'élevage piscicole :

L'élevage de poissons autorisé dans la pisciculture est de type extensif. La capacité de production ou la commercialisation annuelle de l'installation ne doivent pas excéder 20 tonnes par an pour l'ensemble du cheptel piscicole autorisé présent dans la retenue.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau. [articles L 432-2, L 432-10, L 432-11 et L 432-12 du Code de l'Environnement].

Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe, etc...

Sont strictement interdites :

l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,

l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

#### 332 - Relatives aux dispositifs permettant d'enclôre :

##### 3321 - Grilles :

L'interruption de la libre circulation du poisson sera assurée par la présence ou l'installation sur les dispositifs d'évacuation des eaux de grilles permanentes dont l'espacement des barreaux sera au maximum de 10 mm de bord à bord.

Dans le cas présent, des grilles permanentes réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoirs de crue et partiteur).

Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire.

#### 333 - Relatives à l'aspect sanitaire :

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Lorsque la présence de ces espèces est autorisée par le présent arrêté, les alevinages sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) – salmonidés et brochets – doivent se faire à partir d'établissement agréés situés dans la zone agréée au niveau européen vis-à-vis de ces maladies.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la direction départementale des services vétérinaires.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai les Services Vétérinaires, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

### 34 - Dispositions concernant la vidange

#### 341 - Relatives à la fréquence :

La vidange du plan d'eau devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

**342 - Relatives aux périodes d'interdiction :**

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

**343 - Relatives au remplissage du plan d'eau :**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Le débit réservé, tel que défini ci-dessus (cf. 311 – Dispositions relatives à la continuité écologique du cours d'eau), devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service police de l'eau se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

**344 - Relatives à la décantation des vases :**

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiment. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bassin de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Tout incident sera déclaré immédiatement au service police de l'eau.

**345 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :**

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus (cf. 331 – Dispositions relatives à l'élevage piscicole) devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

**Art. 4. - : Délai des travaux :**

Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages et la justification de leur dimensionnement.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans et six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le demandeur devra aviser le service police de l'eau (SPE) - service chargé de la police des eaux et de la pêche - de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions pourra faire l'objet d'un contrôle de la part du SPE à son initiative.

**Art. 5. - : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

Le permissionnaire devra constituer et tenir à jour un dossier contenant tous documents relatifs à l'ouvrage : sa construction, les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration effectuées, les rapports d'investigation géologique, hydrologique ou autres, les dispositions de surveillance et d'auscultation.

Il devra également tenir à jour un dossier contenant tous événements relatifs à l'exploitation de l'ouvrage : notamment les crues, vidanges, mises en eau, visites de sécurité.

Ce registre sera tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

En cas d'anomalie (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la police des eaux et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile. (Gendarmerie)

### Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 6. -** : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

#### **Art. 7. -** : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé à l'article 4 aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 8. -** Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Art. 9. -** Responsabilité du pétitionnaire :

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le Service Police de l'Eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

#### **Art. 10. -** Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

**Art. 11. - Sanctions administratives :**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'observation des dispositions prévues, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1°) l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

**Art. 12. - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :**

Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Art. 13. - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 15. - Publication et information des tiers**

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Geniez O Merle, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

**Art. 16. - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte



décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 03 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Laurent Pellegrin

## 4 Direction départementale de l'équipement

### 4.1 Direction équipement

**2007-12-0998 - Raccordement et équipement H.T.A. et B.T.A. du poste "Zac de Montplaisir" sur le territoire de la commune de Cosnac (décision du 7 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 octobre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- mairie de Cosnac, en date du 6 novembre 2007 ;
- B.E. Dejante, en date du 8 novembre 2007 ;
- S.N.C.F. - direction de l'ingénierie à la Plaine Saint-Denis, en date du 9 novembre 2007 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 13 novembre 2007 ;

Vu l'avis ci-joint du service suivant :

- France télécom – U.R.R.-Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 20 novembre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement de basse Corrèze ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

EDF Gaz de France distribution Corrèze-Cantal, agence travaux Corrèze à Brive à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 17 octobre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....  
Tulle, le 7 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

signé : Alain Cartier

---

**2007-12-0999 - Dédoublément du départ "Vayrac" H.TA. souterrain 20 K.V. du poste de Sioniac, sur le territoire des communes de Sioniac, Végennes et Queyssac les Vignes (décision du 7 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 29 octobre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- R.T.E. - G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 13 novembre 2007 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 13 novembre 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- Mairie de Végennes, en date du 13 novembre 2007 ;
- France télécom – U.R.R.-Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 20 novembre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil général de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef d'agence d'E.D.F. Gaz de France à Tulle ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement de basse Corrèze ;
- Mme le Maire de Sioniac ;
- Mme le Maire de Queyssac les Vignes ;
- M. le président de la communauté de communes du sud corrézien ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

EGD Lot et Garonne – service AIRSO à Agen, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 octobre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....  
Tulle, le 7 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

signé : Alain Cartier

---

**2007-12-1000 - Renforcement du réseau B.T. au bourg de St-Augustin (décision du 7 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 30 octobre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 13 novembre 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- mairie de Végennes, en date du 13 novembre 2007 ;
- France télécom – U.R.R.-Limousin Poitou Charentes à Tulle, en date du 20 novembre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du Conseil de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le directeur de France télécom – U.R.R.-Limousin Poitou Charentes ;
- M. le chef de l'agence travaux d'E.D.F. G.D.F. à Tulle ;
- M. le chef de l'agence de l'équipement moyenne Corrèze ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de Bar Montane Treignac à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 octobre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.  
.....

Tulle, le 7 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

signé : Alain Cartier

---

**2007-12-1005 - Pose d'un poste de type 3UF "Poteau de Maussac" et effacement du réseau BTA le long de la RD 36 sur le territoire de la commune de Maussac (décision du 12 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 30 octobre 2007 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- gaz de France – région centre atlantique à Angoulême, en date du 5 novembre 2007 ;
- agence de l'équipement haute Corrèze, en date du 20 novembre 2007 ;
- R.T.E. G.E.T. Massif central ouest à Aurillac, en date du 22 novembre 2007 ;

Vu les avis ci-joints des services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 13 novembre 2007 ;
- France télécom - U.R.R. - Limousin Poitou Charentes, en date du 15 novembre 2007 ;
- Centre technique départemental d'ussel - Conseil général de la Corrèze, en date du 15 novembre 2007 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F/G.D.F de Tulle-Ussel ;
- Mme le maire de Maussac ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la Diège, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 octobre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....  
Tulle, le 12 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

signé : Alain Cartier

## 5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 5.1 Tutelle des établissements

#### 5.1.1 Secteur médico-social

**2007-12-0997 - Dotation complémentaire 2007 E.S.A.T. A.D.A.P.E.I.C. (AP du 7 décembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2007 relatif aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées en date du 9 mai 2007 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 mai 2007 et du 26 juillet 2007 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, par courrier en date du 21 mai 2007 ;

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 16 octobre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2007 à la somme de 2 460 419.53 € soit des douzièmes de 205 034.96 € est modifié.

**Art. 2.** - Une dotation complémentaire de 40 000.00 € en crédits non reconductibles est allouée à l'établissement et service d'aide par le travail de l'ADAPEIC sections Tulle, Ussel et Malemort.

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 649.20 € dont 40 000.00 € en CNR*	2 653 360.27 € dont 40 000.00 € en CNR*
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 870 107.04 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	276 604.03 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	2 500 419.53 € dont 40 000.00 € en CNR*	2 653 360.27 € dont 40 000.00 € en CNR*
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	139 940.74 €	
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2005	13 000.00 €	

**Art. 4.** - Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 13 000.00 €.

**Art. 5.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 500 419.53 € dont 40 000.00 € en crédits non recnductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 208 368.28 €.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 9.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 10.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier-payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 07 décembre 2007

Pour le préfet de la Corrèze et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

François Négrier

**2007-12-1010 - Prix de journée au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de la M.A.S. de Bort les Orgues (AP du 30 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 23 mai 2007 fixant le prix de journée à compter du 1er juin 2007 à la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues à 141.13 € en internat et externat est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	667 229.68 € dont 15 340.00 € en CNR*	3 465 606.24 € dont 15 340.00 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 417 821.19 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	380 555.37 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 059 524.20 € dont 15 340.00 € en CNR*	3 465 606.24 € dont 15 340.00 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	50 387.96 € 344 528.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 381.93 €	
	Excédent CA 2005	2 784.15 €	

\* CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de 2 784.15 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort-les-Orgues est fixée à compter du 1er décembre 2007 à 150.15 € en internat et externat.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-12-1011 - Prix de journée au 1er décembre 2007 de la M.A.S. de Sornac (AP du 30 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 23 mai 2007 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2007 à la maison d'accueil spécialisée de Sornac à 121.45 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 070.45 € dont 4 700.00 € en CNR*	1 271 411.58 € dont 4 700.00 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	921 440.44 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 900.69 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 088 443.88 € dont 4 700.00 € en CNR*	1 271 411.58 € dont 4 700.00 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	33 688.72 € 146 032.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 957.82 €	
	Excédent compte administratif 2005	1 289.16 €	

\*CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 1 289.16 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 à 127.56 €.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin



**2007-12-1012 - Prix de journée au 1er décembre 2007 de la M.A.S. de Ste-Féréole (AP du 30 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 28 septembre 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2007 à la maison d'accueil spécialisée de Ste-Féréole à 149.90 € en internat et semi-internat est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Ste Féréole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 057.79 € dont 3 762.00 € en CNR*	1 691 642.72 € dont 6 342.00 € en CNR *
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 236 513.27 € dont 2 580.00 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	158 507.92 €	
Recettes	Déficit CA 2005	59 563.74 €	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 538 154.72 € dont 6 342.00 € en CNR *	1 691 642.72 € dont 6 342.00 € en CNR *
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	0.00 € 153 488.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

\*CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 59 563.74 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Ste Féréole est fixée à compter du 1er décembre 2007 à 154.96 € pour l'internat et semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

**2007-12-1013 - Prix de journée au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de la M.A.S. de Varetz (AP du 30 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 28 septembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à 174.77 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Varetz est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Varetz, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	402 563.17 € dont 36 987.17 € en CNR*	3 023 460.81 € dont 86 324.34 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 284 817.31 € dont 12 350.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 359.42 € dont 36 987.17 € en CNR*	
	DEFICIT CA 2005	88 720.91 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 746 429.81 € dont 86 324.34 € en CNR*	3 023 460.81 € dont 86 324.34 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	3 060.00 € 232 640.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 331.00 €	

\*CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 88 720.91 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Varetz est fixée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 à 245.83 € en internat et semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

**2007-12-1014 - Prix de journée au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de l'I.M.E. de Puymaret à Malemort (AP du 30 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 28 septembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 1er octobre 2007 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort est annulé partiellement

- 181.05 € pour l'internat et semi-internat ;
- 268.78 € pour la section polyhandicapés en internat et semi-internat.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 671.86 € dont 16 000 € en CNR*	2 844 436.01 € dont 350 232.58 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 902 279.61 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	551 484.54 € dont 334 232.58 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 740 028.36 € dont 350 232.58 € en CNR*	2 844 436.01 € dont 350 232.58 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	6 003.35 € 79 632.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 810.50 €	
	Excédent CA 2005	961.80 €	

\*CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort, section polyhandicapés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 711.65 €	428 337.65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	345 741.19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 849.36 €	
	Déficit CA 2005	13 035.45 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	402 721.33 €	428 337.65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	0.00 € 7 008.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 608.32 €	

**Art. 4.** - Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 961.80 €.

**Art. 5.** - Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 13 035.45 €.

**Art. 6.** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort est fixée à compter du 1er décembre 2007 à 412.05 € pour l'internat et semi-internat.

**Art. 7.** - Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort section polyhandicapés est fixée à compter du 1er octobre 2007 à 252.19 € pour l'internat et semi-internat.

**Art. 8.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 9.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 10.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 11.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

**2007-12-1015 - Dotation complémentaire 2007 S.E.S.S.A.D. Louis Pons à Brive (AP du 30 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 28 septembre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive, pour l'exercice 2007 à la somme de 613 458.66 € dont 4 975.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 51 121.55 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 004.74 € dont 32 335.76 € en CNR*	645 866.82 € dont 37 310.76 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	553 305.32 € dont 4 975.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 556.76 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale)	645 794.42 € dont 37 310.76 € en CNR*	645 866.82 € dont 37 310.76 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent CA 2005	72.40 €	

\*CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 72.40 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 à la somme de 645 794.42 € dont 37 310.76 € en CNR\* soit des douzièmes de 53 816.20 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre 2007.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

---

### 5.1.2 Secteur sanitaire

#### **2007-12-0994 - Concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Cornil (Avis du 6 décembre 2007).**

Un concours sur titres interne sera organisé par le centre hospitalier gériatrique de Cornil, en application du 1° de l'article 2 du décret n° 2001- 1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant de cadre de santé – filière infirmière au centre hospitalier gériatrique de Cornil.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 19150 Cornil.

---

## **6 Direction départementale des services vétérinaires**

### **6.1 Santé et protection des animaux**

#### **2007-11-0963 - Arrêté préfectoral nommant un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze – Dr Maud Moulin à Brive (AP du 9 novembre 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 9 novembre 2007 au Dr Maud Moulin, vétérinaire à Brive.

**Art. 2.** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

**Art. 3.** - Le Dr Maud Moulin s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**Art. 4.** - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des services vétérinaires

Janique Bastok

---

## 7 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

### **2007-12-1016 - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (AP du 6 décembre 2007).**

#### **Art. 1.** - Cadre général

Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage est mis en œuvre au niveau de la région Limousin selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2007.

#### **Art. 2.** - Les modalités d'attribution des aides de l'Etat en Limousin

Les modalités d'attribution des aides de l'Etat sont celles décidées au niveau national.

Les spécificités régionales prises pour mettre en adéquation les demandes éligibles et les crédits disponibles sont :

- le non financement de la mécanisation en zone de montagne ;
- à titre transitoire pour les dossiers reçus avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, tel que prévu dans l'article 23 de l'arrêté, le financement des ouvrages de stockage hors zone de montagne.

Les dossiers portés par des jeunes agriculteurs seront engagés en priorité.

---

### **2007-12-1017 - Conditions d'exécution du programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (AP du 10 décembre 2007).**

**Art. 1.** - L'article 7 « Budget et gestion du P.I.D.I.L. » de l'arrêté préfectoral n°07-302 du 23 juillet 2007 modifié susvisé, devient :

« Au titre de l'année 2007, la région du Limousin dispose d'une enveloppe de droits à engager sur le B.O.P. 154-03 C article 31 du ministère de l'agriculture et de la pêche d'un montant de trois cent vingt-cinq mille sept cent vingt deux euro (325 722 €).

Pour le financement des actions individuelles (cf. articles 2, 3 et 4 ci-dessus), il est attribué une enveloppe de droits à engager de cinquante mille euros (50 000 €) pour chacun des trois départements du Limousin.

Une enveloppe de droits à engager de cent soixante quinze mille sept cent vingt deux euros (175 722 €) reste disponible pour le financement des actions de repérage, d'animation et de communication (cf. articles 5 et 6 ci-dessus) et/ou pour abonder, le cas échéant, les enveloppes départementales.

La liquidation et le paiement des aides sont effectués par le C.N.A.S.E.A.

**Art. 2.** - L'arrêté préfectoral n° 07-302 du 23 juillet 2007 modifié susvisé, ne fait l'objet d'aucune autre modification.

---

### **2007-12-1018 - Conditions de financement par des aides publiques des investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête (AP du 10 décembre 2007).**

#### **Art. 1.** - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques aux investissements pour la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête.

#### **Art. 2.** - Bénéficiaires des aides

Le bénéfice des aides est accordé aux titulaires de droits réels et personnels sur les immeubles sur lesquels sont exécutées les opérations justifiant des aides de l'Etat ou à leurs représentants légaux.

Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations justifiant l'aide de l'Etat.

Le bénéfice des aides est subordonné à la présentation d'une garantie ou présomption de gestion durable dans les cas prévus aux articles L.7 et L.8 du code forestier et au respect des conditions fixées dans les arrêtés régionaux.

Ces dispositions s'appliquent pendant une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision attributive de l'aide.

#### **Art. 3.** - Opérations éligibles

Les opérations d'investissement forestier de production ci-après :

- nettoyage du sol des parcelles sinistrées ;
- reconstitution des peuplements par plantation ;
- travaux d'accompagnement de la régénération naturelle (reconstitution) ;
- premiers entretiens des parcelles reconstituées,

peuvent faire l'objet d'une subvention du budget de l'Etat établie forfaitairement sur la base d'un barème régional.

En outre, les opérations ou options suivantes sont éligibles en complément d'un projet de reconstitution des peuplements :

- travaux de diversification ;
- maîtrise d'œuvre ;



- études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère.

Pour chacune de ces opérations, l'aide sera attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant résultant de l'application d'un taux forfaitaire régional à un coût à l'hectare hors taxes fixé dans les barèmes annexés au présent arrêté.

#### **Art. 4. - Taux d'aide**

Le taux régional de subvention est fixé à 80 % pour l'ensemble des aides publiques.

La contribution de l'Etat s'élève à 45 % du montant hors taxe de l'aide, celle du fonds européen agricole pour le développement rural (F.E.A.D.E.R.) à 55 % du même montant.

#### **Art. 5. - Conditions d'éligibilité techniques et financières**

Pour chaque opération éligible à une aide sur barème, les annexes jointes au présent arrêté (numérotées de 1 à 5) précisent :

- les techniques éligibles ;
- les barèmes des coûts forfaitaires ;
- les taux de subvention ;
- les obligations de résultat du bénéficiaire.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 €.

**Art. 6. - L'arrêté préfectoral de la région Limousin n°07.41 4 du 2 août 2007 est abrogé.**

---

### ANNEXE N°1 - NETTOYAGE DU SOL DES PARCELLES SINISTRÉES

#### 11 – Critères techniques d'éligibilité

##### Surface minimale des projets

1 ha d'un seul tenant.

Seuil minimal des dégâts : 50 % des tiges abattues ou cassées par la tempête.

##### Travaux éligibles

Tous travaux aboutissant à un nettoyage du sol des parcelles à savoir notamment : exploitation manuelle ou mécanisée, broyage, déchiquetage, andainage des rémanents (largeur maximale des andains : 4 m 50), mise en tas, brûlage.

##### Autres conditions

Restructuration : les aides sont destinées aux parcelles à vocation forestière qui feront l'objet d'une reconstitution du peuplement ou d'une conservation de l'état boisé. Toutefois, sur décision du D.D.A.F., seront éligibles les travaux de nettoyage de parcelles pouvant faire l'objet d'échange ou de vente dans le cadre d'un aménagement foncier ou d'une restructuration des propriétés, sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de reboiser ses nouvelles parcelles ou d'en conserver l'affectation boisée.

Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au DOCOB (ou à l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en absence de DOCOB).

12 – Conditions financières d'éligibilitéMontants, barèmes régionaux

Itinéraires techniques	Type d'intervention	Barème régional € par hectare
		Coût forfaitaire de base
Travaux aboutissant à un nettoyage du sol des parcelles. Rangement des rémanents en andains de 4 m 50 de largeur maximale ou autre technique adaptée (broyage, déchiquetage, exploitation, mise en tas et brûlage)	Nettoyage difficile (peuplements non exploités)	1 800
	Nettoyage moyennement difficile (peuplements dont l'exploitation n'a pas été réalisée pour les bois de moins de 12 cm de diamètre et les bois cassés : chandelles et volis)	1 400
	Nettoyage de peuplements exploités	800

-----

ANNEXE N°2 - RECONSTITUTION DES PEUPEMENTS PAR PLANTATION  
OU REGENERATION NATURELLE

21 – Critères techniques d'éligibilitéSurface minimale des projets

1 ha d'un seul tenant.

Surface minimale des massifs

La surface minimale des massifs constitués des parcelles reconstituées et des parcelles forestières attenantes est fixée à :

- 10 ha en règle générale ;
- 4 ha pour les communes présentant un taux de boisement inférieur à 15 % (références : dernières données cadastrales connues).

Investissements éligibles

Les investissements éligibles sont notamment :

- la préparation du sol ;
- la fourniture et la mise en place de graines et plants ;
- les travaux de prévention d'érosion des sols ;
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle ;
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé ;
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère.

Itinéraires techniques

La reconstitution des peuplements sinistrés sera réalisée selon l'un des itinéraires ci-dessous correspondant à des barèmes forfaitaires.

Itinéraire reconstitution n°1 : reboisement en résineux à densité normale

- travaux préparatoires à la plantation (après exploitation ou nettoyage) ;
- fourniture des plants résineux (provenance génétique adaptée à la station) ;
- mise en place des plants.

Itinéraire reconstitution n°2 : reboisement en feuillus à densité normale

- travaux préparatoires à la plantation (après exploitation ou nettoyage) ;

- fourniture des plants feuillus à densité normale ;
- mise en place des plants ;
- fertilisation.

Itinéraire reconstitution n°3 : reboisement en feuillus à faible densité

- travaux préparatoires à la plantation (après exploitation ou nettoyage) ;
- fourniture des plants feuillus à faible densité ;
- mise en place des plants ;
- fertilisation ;
- protection mécanique contre le gibier.

Itinéraire reconstitution n°4 : accompagnement de régénération naturelle de résineux

- préparation du sol ;
- création de cloisonnements sylvicoles ;
- contrôle de la végétation concurrente ;
- dépressage ;
- fourniture (le cas échéant) et mise en place des plants résineux à densité normale ;
- autres travaux d'accompagnement de la régénération : défouichages, tailles de formation...

Itinéraire reconstitution n°5 : accompagnement de régénération naturelle de feuillus

- préparation du sol ;
- création de cloisonnements sylvicoles ;
- contrôle de la végétation concurrente ;
- dépressage ;
- fourniture (le cas échéant) et mise en place des plants feuillus à densité normale ;
- autres travaux d'accompagnement de la régénération : défouichages, tailles de formation...

#### Liste des essences éligibles pour la reconstitution

Essence		Essence	Essence
		objectif	accessoire
alisier torminal	sorbus torminalis		X
aulne à feuille en cœur	alnus cordata		X
aulne glutineux	alnus glutinosa	X	X
bouleau verruqueux	betula pendula	X	X
cèdre de l'Atlas	cedrus atlantica	X	X
charme	carpinus betulus		X
châtaignier	castanea sativa	X	X
chêne pédonculé	quercus robur	X	X
chêne pubescent	quercus pubescens		X
chêne rouge d'Amérique	quercus rubra	X	X
chêne sessile	quercus petraea	X	X
cormier	sorbus domestica		X
douglas vert	pseudotsuga menziesii	X	X
épicéa commun	picea abies	X	X
épicéa de Sitka	picea sitchensis	X	X
érable champêtre	acer campestre		X
érable plane	acer platanoïdes		X
érable sycomore	acer pseudoplatanus	X	X
frêne commun	fraxinus excelsior	X	X
hêtre	fagus sylvatica	X	X
mélèze d'Europe	larix decidua	X	X
mélèze du Japon	larix leptolepis	X	X
mélèze hybride	larix eurolepis	X	X
merisier	prunus avium	X	X
noyer hybride	juglans nigra x regia	1	X
noyer noir	juglans nigra		X

noyer royal	juglans regia	1	X	X
peupliers	populus sp		X	X
pin à encens	pinus taeda		X	X
pin laricio de Corse	pinus nigra ssp laricio var corsicana		X	X
pin maritime	pinus pinaster		X	X
pin noir d'Autriche	pinus nigra ssp nigricans		X	X
pin sylvestre	pinus sylvestris		X	X
robinier faux-acacia	robinia pseudoacacia		X	X
sapin de Bornmuller	abies bornmulleriana			X
sapin de Nordmann	abies nordmanniana			X
sapin noble	abies procera			X
sapin pectiné	abies alba		X	X
sapin de vancouver	abies grandis			X
tilleul à grandes feuilles	tilia platyphyllos			X
tilleul à petites feuilles	tilia cordata			X
tulipier de Virginie	liriodendron tulipifera			X

1 : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

#### Densités initiales admises

FEUILLUS	Faible densité				Densité normale avec cloisonnement et bourrage ou en plein	
	Installation		Soins ultérieurs			
	Densité		Nombre minimal de tiges bien conformées	Nombre minimal de tiges élaguées	Densité	
Merisier – Erables	300	800	200	70	800	1 600
Châtaignier	400	800	200	150	800	1 600
Frêne	400	1 000	200	50	1 000	1 600
Chêne rouge	400	1 000	200	50	1 000	2 000
Autres chênes – Hêtre	800	1 600	400	50	1 600	3 000
Noyer à bois	100	300	100	60		
Noyer à double fin	70	100	60	60		
Peuplier	120	210	toutes	toutes		
Autres plants feuillus					1 000	3 000

#### RESINEUX

	Densité normale	
Essence	Densité	
Douglas	1 000	1 700
Mélèze	1 000	1 700
Autres résineux	1 000	2 000

#### Conditions relatives aux aspects environnementaux

Une étude préalable stationnelle, d'impact écologique ou d'insertion paysagère adaptée sera réalisée pour tout projet :

- soit de surface supérieure à 20 ha d'un seul tenant ;
- soit situé dans les sites et milieux faisant l'objet d'une protection réglementaire ;
- soit sur prescription de la D.D.A.F.

Dans les zones Natura 2000, les projets devront être conformes au DOCOB (ou à l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en absence de DOCOB).

Conditions particulière pour la châtaigneraie limousine (selon délimitation communale précisée en annexe 5)

Une subvention pour la transformation des peuplements feuillus ne peut être accordée que sur dérogation expresse du service instructeur.

## 22 – Conditions financières d'éligibilité

### Montants, barèmes régionaux

Itinéraire technique	Barème régional € par hectare				
	Coût forfaitaire de base	Coût forfaitaire des opérations optionnelles			Coût maximum
		Protection gibier (*)	Etude écologique ou d'insertion paysagère	Maîtrise d'œuvre	
Itinéraire reconstitution n°1 : reboisement en résineux à densité normale	1 350		54	108	1 512
Itinéraire reconstitution n°2 : reboisement en feuillus à densité normale	1 600	900	64	128	2 692
Itinéraire reconstitution n°3 : reboisement en feuillus à faible densité	1 600		64	128	1 792
Itinéraire reconstitution n°4 : accompagnement de régénération naturelle de résineux	1 200		48	96	1 344
Itinéraire reconstitution n°5 : régénération naturelle de feuillus	1 450		58	116	1 624

(\*) L'option "protection gibier" correspond soit à une protection mécanique individuelle d'au moins 400 plants par hectare, soit à un engrillagement réalisé de façon à empêcher les dégâts de gibier.

## 23 – Obligations de résultat du bénéficiaire

densité minimale de plants (et semis en cas de régénération naturelle) de l'essence objectif à 5 ans

essences	densité initiale par ha (minimum)	Densité à 5ans En nombre de tiges Minimum par ha	densité à 5 ans en %
Douglas			
densité normale	1 000	750	75
Mélèze			
densité normale	1 000	750	75
Autres résineux	1 000	750	75
Merisier / Erable			
densité normale	800	600	75
faible densité *	300	270	90
Châtaignier			
densité normale	800	600	75

faible densité *	400	360	90
Frêne/Chêne rouge			
densité normale	1 000	750	75
faible densité *	400	360	90
Chênes pédonculé, rouvre et Hêtre			
densité normale	1 600	1 200	75
faible densité *	800	720	90
Peuplier	120	120	100
Autres feuillus	1 000	750	75

(\*) avec végétation d'accompagnement

- densités minimales de plants ou semis affranchis de la végétation adventice : ces densités sont identiques à celles indiquées ci-dessus (densité minimale de plants ou semis de l'essence objectif à 5 ans) ;

- en cas de dégâts de gibier, déclaration à la D.D.A.F. assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier ;

- conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces.

### ANNEXE N°3 – PREMIERS ENTRETIENS

#### 31 – Critères techniques d'éligibilité

##### Surface minimale des projets

1 ha d'un seul tenant.

##### Conditions de recevabilité

L'aide à l'entretien de plantation portera exclusivement sur des travaux qui sont situés sur des terrains sur lesquels une opération de reconstitution de peuplements sinistrés a été financée dans le cadre du plan "chablis" et a été soldée.

##### Itinéraire technique

L'entretien devra être réalisé pendant 2 ans au minimum.

#### 32 – Conditions financières d'éligibilité

##### Montants, barèmes régionaux

Itinéraire technique	Barème régional € par hectare		
	Coût forfaitaire de base	Option maîtrise d'œuvre	Coût maximum
Premiers entretiens	600	48	648

#### 33 – Obligations de résultat du bénéficiaire

Le nombre de tiges dégagées par hectare doit être supérieur ou égal à la densité minimale de plants (ou semis en cas de régénération naturelle) de l'essence objectif à 5 ans prévue au chapitre 23 de l'annexe 2 au présent arrêté.

L'entretien devra aboutir à éliminer ou à réduire la végétation adventice susceptible de concurrencer les plants ou semis de l'essence objectif (dans ce dernier cas, la hauteur de ladite

végétation ne devra pas être, dans un rayon de 0 m 75 autour du plant, d'une hauteur supérieure aux 2/3 de celle des plants ou semis).

-----

#### ANNEXE N°4 - TRAVAUX DE DIVERSIFICATION

##### 41 – Critères techniques d'éligibilité

###### Surface minimale des projets

La surface cumulée de la reconstitution et de la diversification associée doit atteindre pour un même projet une surface de 1 ha d'un seul tenant.

###### Surface maximale des projets

Les travaux de diversification sont éligibles pour une surface correspondant au maximum à 30 % de celle des parcelles reconstituées du même projet.

###### Itinéraires techniques

Les deux itinéraires de diversification suivants sont éligibles aux aides.

###### - Itinéraire diversification n°1 : amélioration et valorisation des milieux forestiers

Les projets de diversification éligibles comporteront sur l'ensemble de leur surface, au moins une opération parmi celles ci-dessous :

- sélection d'arbre d'avenir et réduction de concurrence ;
- valorisation de ripisylve ;
- plantation diversifiée ;
- accompagnement de régénération naturelle ;
- irrégularisation des peuplements ;
- création de lisières diversifiées ;
- restauration de milieux intra-forestiers ouverts dégradés (clairières, landes, tourbières, zones humides, chaos rocheux...) ;
- mise en valeur d'éléments remarquables (arbres remarquables, rochers, tumulus, vestiges archéologiques...).

###### - Itinéraire diversification n°2 : pénétration et maintien des milieux

Les projets de diversification éligibles comporteront sur l'ensemble de leur surface au moins une opération parmi celles ci-dessous :

- élagage ;
- débroussaillage ;
- dépressage ;
- création de sentier ;
- travaux destinés au maintien de milieux intra-forestiers ouverts (clairières, landes, tourbières, zones humides, chaos rocheux...) ;
- travaux destinés à maintenir l'accès visuel à des paysages et éléments remarquables (cône ou axe de vision).

##### 42 – Conditions financières d'éligibilité

La diversification est financée dans les mêmes conditions que la reconstitution des peuplements à laquelle elle se rattache.

-----

## ANNEXE N°5 – DELIMITATION COMMUNALE DE LA CHATAIGN ERAIE LIMOUSINE

Département de la Corrèze

Code	Nom de la commune
19001	Affieux
19005	Allassac
19011	Arnac-Pompadour
19016	Bar
19020	Beaumont
19022	Benayes
19024	Beyssac
19025	Beyssezac
19035	Chabrignac
19036	Chamberet
19037	Chamboulive
19038	Chameyrat
19042	Chanteix
19059	Concèze
19060	Condat-Sur-Ganaveix
19061	Cornil
19072	Donzenac
19076	Espartignac
19078	Estivaux
19079	Eyburie
19082	Favars
19094	Juillac
19100	Lagraulière
19104	Lamongerie
19109	Lascaux
19118	Lonzac
19122	Madranges
19123	Malemort-Sur-Corrèze
19129	Masseret
19131	Meilhards
19144	Montgibaud
19146	Naves
19154	Orgnac-Sur-Vézère

Code	Nom de la commune
19162	Perpezac-Le-Noir
19165	Peyrissac
19166	Pierrefitte
19172	Rilhac-Treignac
19178	Sadroc
19188	St-Bonnet-l'Enfantier
19194	St-Clément
19198	St-Eloy-Les-Tuileries
19202	St-E-Féréole
19207	St-Germain-Les-Vergnes
19211	St-Hilaire-Peyroux
19213	St-Jal
19216	St-Julien-Le-Vendomois
19223	St-Martin-Sepert
19227	St-Mexant
19230	St-Pardoux-Corbier
19234	St-Pardoux-l'Ortigier
19240	St-Salvador
19242	St-Solve
19243	St-Sornin-Lavolps
19248	St-Ybard
19250	Salon-La-Tour
19254	Ségur-Le-Chateau
19255	Seilhac
19262	Soudaine-Lavinadière
19269	Treignac
19270	Troche
19272	Tulle
19276	Uzerche
19282	Venarsal
19285	Vigeois
19286	Vignols
19288	Voutezac

Département de la Creuse

Code	Nom de la commune
23006	Arrenes
23010	Augères
23011	Aulon
23014	Azat-Chatenet
23021	Bénévent-l'Abbaye
23027	Bosmoreau-Les-Mines
23030	Bourganeuf
23042	Ceyroux
23047	Chamborand
23075	Dun-Le-Palestel
23082	Fleurat
23088	Gartempe
23095	Grand-Bourg
23099	Janailat
23111	Lizières
23124	Marsac

Code	Nom de la commune
23126	Masbaraud-Mérignat
23132	Montaigut-Le-Blanc
23133	Montboucher
23137	Mourioux
23141	Naillat
23181	St-Amand-Jartoudeix
23189	St-Dizier-Leyrenne
23192	St-Etienne-de-Fursac
23217	St-Martin-Ste-Catherine
23230	St-Pierre-Cherignat
23231	St-Pierre-de-Fursac
23235	St-Priest-La-Feuille
23236	St-Priest-La-Plaine
23237	St-Priest-Palus
23244	St-Sulpice-Le-Dunois



## Département de la Haute-Vienne

Code	Nom de la commune
87001	Aixe-Sur-Vienne
87002	Ambazac
87005	Aureil
87007	Balledent
87012	Berneuil
87013	Bersac-Sur-Rivalier
87014	Bessines-Sur-Gartempe
87015	Beynac
87016	Billanges
87019	Boisseuil
87020	Bonnac-La-Côte
87021	Bosmie-l'Aiguille
87022	Breuilaufa
87023	Buis
87024	Bujaleuf
87025	Burgnac
87026	Bussière-Boffy
87027	Bussière-Galant
87029	Cars
87030	Chaillac-Sur-Vienne
87031	Chalard
87032	Chalus
87033	Chamboret
87034	Champagnac-La-Rivière
87035	Champnetery
87036	Champsac
87037	Chapelle-Montbrandeix
87038	Chaptelat
87039	Chateau-Chervix
87040	Chateauneuf-La-Forêt
87041	Chateauponsac
87042	Chatenet-En-Dognon
87043	Cheissoux
87044	Cheronnac
87045	Cieux
87046	Cognac-La-Forêt
87047	Compreignac
87048	Condat-Sur-Vienne
87049	Coussac-Bonneval
87050	Couzeix
87051	Croisille-Sur-Briance
87054	Cussac
87060	Dournazac
87062	Eybouleuf
87063	Eyjeaux
87065	Feytiat
87066	Flavignac
87067	Folles
87068	Fromental
87070	Geneytouse
87071	Glandon
87072	Glanges
87073	Gorre

Code	Nom de la commune
87075	Isle
87077	Janailhac
87078	Javerdat
87079	Jonchère-St-Maurice
87081	Journac
87082	Ladignac-Le-Long
87083	Laurière
87084	Lavignac
87085	Limoges
87086	Linards
87088	Magnac-Bourg
87091	Maisonnais-Sur-Tardoire
87092	Marval
87093	Masléon
87094	Meilhac
87095	Meuzac
87096	Meyze
87099	Moissannes
87100	Montrol-Sénard
87101	Mortemart
87103	Nantiat
87105	Neuvic-Entier
87106	Nexon
87107	Nieul
87108	Nouic
87110	Oradour-Sur-Glane
87111	Oradour-Sur-Vayres
87112	Pageas
87113	Palais-Sur-Vienne
87114	Panazol
87115	Pensol
87118	Peyrilliac
87119	Pierre-Buffière
87120	Porcherie
87124	Rilhac-Lastours
87125	Rilhac-Rancon
87126	Rochechouart
87127	Roche-l'Abeille
87128	Roussac
87129	Royères
87130	Roziers-St-Georges
87131	Saillat-Sur-Vienne
87133	St-Amand-Magnazeix
87135	St-Auvent
87137	St-Bazile
87138	St-Bonnet-Briance
87140	St-Brice-Sur-Vienne
87141	St-Cyr
87142	St-Denis-Des-Murs
87143	St-Gence
87144	St-Genest-Sur-Roselle
87146	St-Germain-Les-Belles
87148	St-Hilaire-Bonneval

87150	St-Hilaire-Les-Places
87151	St-Jean-Ligoure
87152	St-Jouvent
87154	St-Junien
87156	St-Just-Le-Martel
87157	St-Laurent-Les-Eglises
87158	St-Laurent-Sur-Gorre
87161	St-Léonard-De-Noblat
87162	Ste-Marie-De-Vaux
87164	St-Martin-De-Jussac
87166	St-Martin-Le-Vieux
87167	St-Martin-Terressus
87168	St-Mathieu
87169	St-Maurice-Les-Brousses
87170	St-Méard
87173	St-Pardoux
87174	St-Paul
87176	St-Priest-Ligoure
87177	St-Priest-Sous-Aixe
87178	St-Priest-Taurion

87181	St-Sulpice-Laurière
87184	St-Symphorien-Sur-Couze
87185	St-Victurnien
87186	St-Vitte-Sur-Briance
87187	St-Yrieix-La-Perche
87188	St-Yrieix-Sous-Aixe
87189	Salles-Lavauguyon
87190	Sauviat-Sur-Vige
87191	Séreilhac
87192	Solignac
87193	Surdoux
87197	Thouron
87198	Vaulry
87199	Vayres
87201	Verneuil-Sur-Vienne
87202	Veyrac
87203	Vicq-Sur-Breuilh
87204	Videix
87205	Vigen

## 8 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

**2007-12-1019 - Composition de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin (AP du 6 décembre 2007).**

**Art. 1.** - Le nombre des membres élus de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin est fixé à trente.

**Art. 2.** - La répartition des sièges entre les chambres de commerce et d'industrie du Limousin s'effectue comme suit :

- chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne      14 sièges
- chambre de commerce et d'industrie du Pays de Brive      6 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de Tulle et Ussel      5 sièges
- chambre de commerce et d'industrie de la Creuse      5 sièges

**Art. 3.** - Les chambres de commerce et d'industrie du Limousin désigneront leurs représentants à la chambre régionale de commerce et d'industrie du Limousin avant le 31 mars 2008.